

Décision n° 00–229 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles (numéros de la forme 05 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 et portant extension de cette autorisation au département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbe Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société France Caraïbe Mobiles reçue le 20 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 8 mars 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Département
05 90 71 MC DU	Guadeloupe
05 90 72 MC DU	Guadeloupe
05 90 73 MC DU	Guadeloupe
05 90 74 MC DU	Guadeloupe
05 90 75 MC DU	Guadeloupe
05 90 76 MC DU	Guadeloupe

05 94 40 MC DU	Guyane
05 94 41 MC DU	Guyane
05 96 80 MC DU	Martinique
05 96 81 MC DU	Guadeloupe
05 96 82 MC DU	Martinique
05 96 83 MC DU	Martinique
05 96 84 MC DU	Martinique
05 96 85 MC DU	Martinique

sont attribués à la société France Caraïbe Mobiles pour la fourniture du service GSM DOM 2.

Article 2 – La société France Caraïbe Mobiles acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société France Caraïbe Mobiles adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2000

Pour le Président de l'Autorité

Le membre du Collège présidant la réunion

Roger Chinaud